



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°13 : 2025-2026 – Contestation fautes techniques

Hérouville, le 7 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les articles 13.7 et 16.2, et de l'article 2.a de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de TQRC FSM-T3 en date du 15 octobre 2025 ;

Vu la feuille de marque N°X de DFU18 en date du 8 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 décembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que Monsieur XXX a demandé à comparaître devant la Commission Régionale de discipline à la suite du cumul de trois fautes techniques infligées à son encontre, en application des articles 13.7 et 16.2, et de l'article 2.a de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel, accompagnée de son père ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel, accompagnée de sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, membre du bureau du XXX, a participé à l'audience en présentiel en tant qu'auditrice libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la première faute technique infligée lors de la rencontre n°X de TQRC FSM-T3 en date du 15 octobre 2025 est : « *Se manifeste en criant les bras en l'air* ».

CONSTATANT que le motif de la deuxième faute technique infligée lors de la rencontre n°X de DFU18 en date du 8 novembre 2025 est : « *Faute technique suite a contestation même après avertissement +* ».

CONSTATANT que le motif de la troisième faute technique lors de la rencontre n°X de DFU18 en date du 8 novembre 2025 est : « *Deuxième faute technique suite agression verbale à la table de marque* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX souhaite contester les deux fautes techniques qui lui ont été infligées lors de la rencontre n°X de DFU18 en date du 8 novembre 2025.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note avoir sollicité l'arbitre 2, Monsieur XXX au sujet de contact permanent des défenseuses adverses sur ses porteuses du ballon, et que l'arbitre 1, Monsieur XXX, lui a infligé une faute technique. Il précise que ce dernier était à l'opposé de l'action et qu'il ne pouvait pas entendre le contenu de la discussion.

CONSTATANT que Monsieur XXX affirme qu'il a donc décidé de se diriger vers la table de marque pour poser une réclamation à la suite de la faute technique qui lui a été infligée estimant qu'elle était injustifiée car il n'a enfreint aucune règle et n'a pas tenu de propos inappropriés.

CONSTATANT que Monsieur XXX indique que l'arbitre 1, Monsieur XXX, et Monsieur XXX, délégué, ont refusé qu'il pose une réclamation. Il confirme que cela a duré plusieurs minutes car il était certain d'être dans son droit, mais il réfute avoir agressé verbalement les jeunes filles présentes à la table de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique que l'arbitre 1, Monsieur XXX lui a infligé une seconde faute technique et qu'il la trouve injustifiée car, il est certes resté ferme sur sa position de vouloir poser une réclamation, et il confirme s'être agacé, mais il réfute avoir eu une attitude véhémence. Il estime que la seconde faute technique lui a été infligée dans l'intention de le disqualifier de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a infligé la première faute technique à Monsieur XXX car il contestait de nombreuses décisions arbitrales, et en raison du ton et de la tension qui augmentaient lors de la discussion entre le mis en cause et l'arbitre 2, Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, indique qu'il a infligé la seconde faute technique à Monsieur XXX car ce dernier s'est approché de la table de marque en s'agaçant et sur un ton déplacé. Il estime que son comportement était inapproprié.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, et Madame XXX, chronométreur, déclarent lors de l'audience disciplinaire que le ton est monté mais qu'elles ne se sont pas senties agressées.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX contestait chaque coup de sifflet, et qu'il a été sanctionné d'une faute technique. Il explique que ce dernier a voulu poser une réclamation mais qu'il a été sanctionné d'une seconde faute technique, et que, par conséquent, étant disqualifié de la rencontre, il ne pouvait plus poser une réclamation.

CONSTATANT que Monsieur XXX estime qu'il existe un vice de forme car l'arbitre 2, Monsieur XXX, a quitté le gymnase à la fin du troisième quart temps, et a été remplacé par un autre arbitre, mais que la signature de l'arbitre 2 sur la feuille de marque correspond aux initiales de Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, confirme avoir noté les initiales de XXX, arbitre 2, car il était parti jouer son match.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline indiquent que la signature de la feuille de marque par une autre personne que l'arbitre 2 est sans effet sur les fautes techniques et n'entraîne pas leur invalidité.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent que Monsieur XXX est sorti de sa zone de banc de manière agacée afin de poser une réclamation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il n'existe pas de motif entraînant un retrait de la sanction prévue à la suite du cumul de trois fautes techniques infligées à Monsieur XXX.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De confirmer la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, au XXX, à la suite du cumul de trois fautes techniques infligées à son encontre, à savoir :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme.

La sanction s'appliquera lors du weekend sportif du vendredi 9 janvier 2026 jusqu'au dimanche 11 janvier 2026 inclus.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent (100) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à la contestation du cumul de trois fautes techniques.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance